

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-02**

---

**RELATIF À LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT  
POUR COMPENSER LES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU**

---

ATTENDU que la municipalité de Baie-des-Sables doit assumer les coûts d'opération et d'entretien des infrastructures d'aqueduc et d'égout et doit prévoir les recettes équivalentes auprès des usagers ;

ATTENDU les dispositions de l'article 557 du Code municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Régis Dionne, conseiller au siège numéro 3, le 9 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Martin Pelletier, appuyé par Madame Claudie Fillion et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était tout au long récité.

**ARTICLE 2            OBJET**

Tous les immeubles situés en bordure des rues desservies par le service d'aqueduc et d'égout municipal ou autrement reliés, sont assujettis à un tarif annuel devant servir au paiement des frais d'opération et d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout. Cela inclut l'alimentation, le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que la collecte, l'interception et le traitement des eaux usées.

**ARTICLE 3            MODE DE TARIFICATION**

Afin de payer et rembourser les coûts d'exploitation et d'entretien du système d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'immeubles imposables, appartenant à l'une des catégories identifiées au tableau des unités (article 5), situés en bordure des rues desservies par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés audit réseau un tarif annuel de base dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après de chacune des dites catégories.

**ARTICLE 4            TARIF ANNUEL DE BASE**

Le montant de référence identifié « tarif annuel de base » prévu à l'article 3 est celui du résidentiel à un logement dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout par le total des unités desservies tenant compte de la proportion de chacune. Les unités énumérées à l'article 5 s'appliquent à tous les autres types d'usage.

**ARTICLE 5            DÉTERMINATION DES UNITÉS**

**Catégories - Nombres d'unités**

**Catégories**

- A: Résidentiel
- B: Hébergement et restauration
- C: Alimentation
- D: Station-service et garages
- E: Ateliers et usines
- F: Commerces
- G: Services et professions
- H: Autres

Description	Unité
-------------	-------

<b>A: Résidentiel</b>	
Maison unifamiliale	1
Chalet	1
Résidence à logements	par logement
	1

<b>B: Hébergement et restauration</b>		
Hôtels - Motels - Restaurant	Tarif de base	1,5
	par cabine ou unité de motel	0,2
Maison de chambres et/ou pension et/ou gîte	Tarif de base	1
	par chambre additionnelle	0,1
Terrain de camping	Tarif de base	1
	Par sortie d'eau	0,1
Café, boîte à chanson		1,5
Casse-croûte		0,5
Restaurant		1,5
Bar		1,5
Auberge	Tarif de base	1,5
	par chambre	0,1

<b>C: Alimentation</b>	
Boucherie	1,5
Boulangerie	1,5
Dépanneur	1,5
Épicerie	1,5
Magasin de produits naturels	1,5
Poissonnerie	1,5

<b>D: Station-service et garages</b>	
Station-service et garage	1,5
Vente d'automobiles et de pièces usagées avec ou sans atelier de réparation	1,5
Lave-auto	3,5
Commerce de vieux fer	1,5
Station-service	1,5

<b>E: Ateliers, entrepôts et entreprises</b>	
Atelier de vente et de réparation	1,5
Cordonnerie, rembourrage et tailleur	1,5
Entrepôt desservi	1

Entreprise de déménagement	1,5
Entreprise de construction et/ou rénovation	1,5

F: Commerces	
Magasin de vente au détail	1,5
Centre de location	1,5
Fleuriste	1,5
Kiosque de fruits et légumes	1,5
Pépinière et/ou serre	3,5
Commerce vacant	1

G: Services et professions	
Institutions financières	1,5
Buanderie	2,5
Salle de billard et/ou arcade	1,5
Salon de coiffure	1,5
Salon d'électrolyse, bronzage, massage et studio d'activités physiques	1,5
Garderie	1,5
Salon funéraire	1,5
Bureaux d'avocats, notaires, arpenteurs géomètre, assureurs, comptables	1,5
chiropraticiens et autres professions	

H: Autres	
Bureau CLSC	1,5
Bureau de poste	1,5
Ferme laitière	2,5
Ferme céréalière	1,5

Le tarif pour toute entreprise ou établissement commercial ou industriel dont l'utilisation n'est pas prévue au présent règlement sera au minimum de 1,5 unité.

Dans le cas où un bâtiment renferme plusieurs entreprises ou établissements, le tarif s'applique pour chacun d'eux s'ils sont dans des locaux différents, s'ils sont dans le même local, il sera facturé un montant correspondant à l'utilisation dont le tarif est le plus élevé.

Pour les utilisations comprises dans les catégories "B" à "G" inclusivement des unités différentes de celles décrétées seront chargées advenant que les deux (2) conditions suivantes s'appliquent:

- local annexé ou incorporé à une résidence
- local d'une superficie inférieure à trois cents (300) pieds carrés selon l'annexe au rôle d'évaluation.

Le tarif s'appliquant pour ces utilisations et calculés en plus du tarif résidentiel sont les suivants:

<u>Superficie du local</u>	<u>Nombre d'unités</u>
150 pieds carrés et moins	0,25
151 pieds carrés et plus	0,50

## **ARTICLE 6            APPLICABILITÉ**

Le paiement du tarif décrété par le présent règlement sera exigible sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements.

## **ARTICLE 7            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Jacques Couillard  
Maire

---

Adam Coulombe  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 9 janvier 2006  
Lecture et adoption du règlement le 6 février 2006  
Avis public d'entrée en vigueur donné le 10 février 2006